

Autorité  
de la concurrence



**Décision n° 13-DCC-154 du 30 octobre 2013  
relative à la prise de contrôle exclusif des sociétés Stepharo et Prima  
par le groupe ITM Alimentaire Sud Est**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 10 octobre 2013, relatif à la prise de contrôle exclusif des sociétés Stepharo et Prima par la société ITM Alimentaire Sud Est, matérialisée par une convention de cession d'actions en date du 17 septembre 2013 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif des sociétés Stepharo et Prima, exploitant un point de vente de commerce de détail à dominante alimentaire, sous enseigne Intermarché, dans les villes de Narbonne (11) et à La Redorte (11), par la société ITM Alimentaire Sud Est. Elle constitue une concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne revêt pas de dimension communautaire. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au point II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

**DECIDE**

**Article unique** : L'opération notifiée sous le numéro 13-181 est autorisée.

Le président,

Bruno Lasserre

---

© Autorité de la concurrence